

Facturation : la dématérialisation en marche



La France s'inspirant de l'expérience d'autres pays de l'Union européenne, dont l'Italie, a décidé de généraliser la facturation électronique.

La récente loi de finances rectificative pour 2022 a définitivement validé cette réforme de la facturation électronique et l'obligation de transmission de données à l'administration fiscale.

La facturation électronique

Cette réforme d'envergure sonne le glas de la transmission directe des factures entre fournisseurs et clients, du moins pour les opérations franco-françaises.

Le calendrier de la réforme est confirmé par la loi de finances rectificative pour 2022. La facturation électronique se déploiera donc progressivement, selon la taille des entreprises, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions.

> à compter du 1^{er} juillet 2024 au niveau de l'émission pour les grandes entreprises ($\geq 5\ 000$ pers. CA $\geq 1,5$ milliards €), en réception à l'ensemble des assujettis,

> à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ($< 5\ 000$ pers. CA $\leq 1,5$ milliards €),

> à compter du 1^{er} janvier 2026 aux petites et moyennes entreprises (< 250 pers. CA ≤ 50 millions d'€ et microentreprises (< 10 pers. ≤ 2 millions €).

Le 1^{er} janvier 2024 sera un véritable big bang car toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, auront l'obligation de réceptionner des factures sous format électronique, notamment celles émises par les grandes entreprises (par exemple EDF).

Pour adresser sa facture, l'entreprise dispose d'un choix :

> Soit déposer ses factures directement sur le portail public de facturation (PPF) à savoir la plateforme Chorus Pro (lequel assure depuis

2017 l'échange dématérialisé des factures pour les transactions avec le secteur public).

Ce portail public gratuit permettra, notamment aux petites entreprises, un passage à la facturation électronique, à coût réduit, en offrant un socle minimum de services.

A noter que l'autre fonction de ce portail public sera d'être le concentrateur des factures et des données de facturation transmises à l'administration fiscale.

> Soit passer par des plateformes de dématérialisation partenaires (dites PDP) lesquelles seront immatriculées et devront répondre à un cahier des charges très précis.

La transmission de données à l'administration fiscale ou e-reporting

Il s'agit du 2nd volet de cette réforme complémentaire du flux de facturation électronique.

Cela consistera à extraire certaines informations (par exemple, le montant de l'opération, le montant de la TVA facturée...) relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique, puis à les transmettre à l'administration fiscale.

Ce sont des opérations de vente et de prestation de services avec des particuliers (ou transactions BtoC, « business to consumer » comme le commerce de détail) ou avec des opérateurs établis à l'étranger (exportations, livraisons intracommunautaires...).

« L'e-reporting » englobe également la notion de transmission des données de paiement relatives aux opérations relevant de la catégorie des prestations de services.

Avec cette transmission d'informations automatique, l'administration souhaite mettre en place le pré remplissage des déclarations de TVA mais également lutter plus efficacement contre la fraude.

Une version plus complète de cet article est à disposition des adhérents du SEDIMA (cf. site du SEDIMA rubrique fiscale « TVA »).